



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 46031

Texte de la question

M. Auguste Picollet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de l'exonération de la taxe de séjour. A la différence du régime de la taxe de séjour classique où le redevable est la personne logée, le logeur ayant un rôle d'intermédiaire pour recouvrer la taxe au profit de la commune, il existe certaines inégalités concernant le régime de la taxe de séjour forfaitaire, où le logeur est redevable de celle-ci sans que la commune n'ait plus aucun lien avec le logé. De plus, aucune des exonérations prévues dans le cadre du régime classique ne s'applique au régime forfaitaire. Il existe donc un traitement inégal selon le lieu de résidence. Cela a pour effet d'éloigner des habitants, pouvant bénéficier d'exonération sous le régime classique, de certaines communes appliquant la taxe de séjour forfaitaire. Aussi, afin de rétablir un certain équilibre, il pourrait être mis en place un système d'exonérations pour la taxe de séjour forfaitaire. Celui-ci pourrait prendre la forme d'une déduction, sur la redevance payée par le logeur, d'une somme proportionnelle au nombre de personnes pouvant bénéficier des exonérations obligatoires prévues par les articles R. 233-46 et R. 233-47 du code des communes, ainsi qu'au temps passé par celles-ci dans la commune. Eu égard aux avantages qu'une telle proposition pourrait avoir pour les communes touristiques de montagne, il lui demande dans quelle mesure celle-ci pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

La taxe de séjour forfaitaire a été instituée par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation. Elle répondait à un souci de simplicité tant pour les logeurs que pour les collectivités locales. Le régime des exonérations qui existe pour la taxe de séjour classique n'a pas été repris par le législateur pour la taxe de séjour forfaitaire dont le redevable est le logeur. En effet, la prise en compte, pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire due par le logeur, de la qualité de la personne logée reviendrait à personnaliser cette taxe et de fait à la supprimer. Les collectivités locales ont la possibilité pour chaque nature d'hébergement d'instituer l'une ou l'autre des deux. Ainsi, les communes qui souhaitent appliquer un régime d'exonérations peuvent opter pour la taxe de séjour classique. Le Gouvernement n'envisage pas de réformer en profondeur la taxe de séjour forfaitaire.

Données clés

Auteur : [M. Picollet Auguste](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46031

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6402

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1217